

Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

Modification du 17 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 5

⁵ Les investissements financés dans le cadre de l'enveloppe financière servent avant tout à maintenir l'infrastructure en bon état et à adapter celle-ci aux besoins du trafic ainsi qu'aux progrès de la technique. Les investissements plus ambitieux peuvent être assurés par les financements spéciaux de la Confédération et des cantons ou peuvent être réglementés expressément dans la convention sur les prestations.

Art. 20, al. 4

⁴ La convention sur les prestations fixe le montant maximal autorisé pour les emprunts auprès de la Confédération. Elle définit également si et dans quelle mesure les prêts conditionnellement remboursables de la Confédération peuvent être remboursés à l'aide de fonds d'amortissements non réinvestis.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2005.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ FF 2004 4977
² RS 742.31

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2005 sans avoir été utilisé.³

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2005.

7 octobre 2005

Chancellerie fédérale

³ FF 2005 3991